

ARTICLE III

L'extradition sera accordée mutuellement pour les crimes et délits ci-après:

1. Meurtre (y compris les crimes désignés sous le nom d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement et d'infanticide); homicide involontaire;
2. Blessures dans l'intention de nuire; voies de fait causant une lésion corporelle grave;
3. Viol, avortement, rapports sexuels avec enfants de moins de 16 ans; attentat à la pudeur ou inceste, à la condition que ce crime ou ce délit soit punissable aux termes de la législation des deux pays;
4. Proxénétisme; enlèvement ou séquestration de femmes ou de filles pour fins immorales;
5. Bigamie;
6. Incendie volontaire;
7. Destruction ou obstruction volontaire et illégale des voies ferrées, des routes, des docks, des canaux, des phares et balises, des aéroports et des autres installations de transport;
8. Crimes suivants commis en haute mer, dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures:
 - (a) Piraterie, dans l'acception courante du terme et telle que définie par le droit international ou par les lois;
 - (b) Envoi à tort par le fond ou destruction injustifiée d'un navire ou tentative de ce faire;
 - (c) Mutinerie ou entente délictueuse entre deux ou plusieurs membres de l'équipage ou autres personnes à bord d'un navire en vue de provoquer une révolte contre l'autorité du capitaine ou du commandant de ce navire, ou de s'emparer du navire par ruse ou par force;
 - (d) Agression commise à bord d'un navire avec l'intention de causer un dommage corporel.
9. Cambriolage, et pénétration avec effraction dans des magasins et domiciles.
10. Pénétration avec effraction dans les bureaux du gouvernement et des pouvoirs publics, ou dans tout édifice autre qu'une habitation dans l'intention d'y commettre un crime ou un délit;
11. Vol qualifié;
12. Faux ou émission de faux;
13. Contrefaçon ou altération d'actes officiels du gouvernement ou des pouvoirs publics, y compris les tribunaux, ou émission ou usage frauduleux desdits actes;
14. Fabrication de fausse monnaie, en métal ou de papier, de faux titres ou coupons de la dette publique, émis par le gouvernement central ou par les administrations d'un Etat, d'une province, d'un territoire, d'une localité ou d'une municipalité; de billets de banque ou autres valeurs publiques, de faux sceaux, timbres, coins et marques de l'Etat ou des administrations publiques, et émission, mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus; introduc-